

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

20 juin 2017

L'AMF met à jour sa doctrine concernant les règles d'organisation et de transparence applicables aux sociétés de gestion qui souhaitent investir ou s'exposer à des " CoCos " à travers leurs fonds

Face à l'intérêt croissant des gérants d'actifs pour les obligations contingentes convertibles, plus communément appelées " CoCos ", l'Autorité des marchés financiers a souhaité faire évoluer sa doctrine et apporter des précisions quant aux règles d'organisation et de transparence applicables aux sociétés de gestion qui souhaitent investir dans ces instruments ou bien s'y exposer.

La croissance des marchés de dette subordonnée « CoCos » depuis quelques années a attiré les gérants d'actifs en raison des rendements jugés attractifs et de la potentielle diversification que ces titres peuvent apporter aux portefeuilles. Les « CoCos » (de l'anglais « Contingent Convertibles ») sont des titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d'être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « write down ») en cas de survenance d'un « élément déclencheur » (en l'anglais « Trigger »), préalablement défini dans le prospectus desdits titres de créance.

En l'absence de structure harmonisée des CoCos et compte tenu de la difficulté à évaluer le niveau du seuil de déclenchement et le montant de perte auquel s'expose l'investisseur,

l'AMF a souhaité mettre à jour sa doctrine sur les points suivants :

- Concernant la classification des CoCos dans le programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille, l'AMF précise que les CoCos entrent dans la catégorie des titres de créance intégrant une option complexe, cela suppose que la société de gestion de portefeuille réalise des diligences adaptées, notamment à propos du suivi des risques.
- Concernant l'organisation de la société de gestion de portefeuille, il est précisé que l'investissement ou l'exposition à des CoCos à travers des fonds nécessite que la société de gestion dispose d'une fonction de gestion des risques indépendante de la fonction de gestion financière.
- Enfin, dès lors qu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), un fonds d'investissement à vocation générale (FIVG), un fonds de fonds alternatif (FFA) ou un fonds professionnel à vocation général (FPVG) se laisse la possibilité d'être investi (dès le 1er euro) dans des CoCos, les fonds existants concernés doivent se conformer à la nouvelle doctrine au plus tard le 31 décembre 2017. Le prospectus doit faire mention des risques spécifiques liés (et notamment le risque lié à la conversion ou la diminution du nominal du titre lorsque le niveau de fonds propres de l'émetteur passe en-dessous du seuil de déclenchement).

Les sociétés de gestion de portefeuille ont jusqu'au 31 décembre 2017 pour se mettre en conformité avec la nouvelle doctrine en demandant, le cas échéant, une extension de leur programme d'activité à la gestion d'instruments financiers intégrant des dérivés complexes et en se dotant d'une fonction de gestion des risques indépendante de la gestion financière. Dans le cas contraire, les sociétés de gestion doivent veiller à gérer l'exposition de façon extinctive, avec une cession progressive des positions dans l'intérêt des porteurs.

En tout état de cause, les sociétés de gestion concernées sont appelées à se rapprocher de leur chargé de portefeuille habituel au sein de l'Autorité des marchés financiers afin de leur indiquer la démarche qu'elles souhaitent adopter et le calendrier de mise en conformité retenu.

En savoir plus

Instruction DOC-2012-01 : Organisation de l'activité de gestion de placements collectifs et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte
↳ de tiers en matière de gestion des risques

Position-recommandation DOC-2012-19 : Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs

↳ autogérés

Position-recommandation DOC-2014-06 : Guide relatif à l'organisation du

↳ dispositif de maîtrise des risques au sein des sociétés de gestion de portefeuille

↳ Annexe XIV de l'Instruction DOC-2011-20 : Plan-type du prospectus

Communiqué ESMA du 31 juillet 2014 "Potential Risks Associated with Investing

↳ in Contingent Convertible Instruments"

Communiqué commun EBA, ESMA et EIOPA du 31 juillet 2014 "Placement of

↳ financial Instruments with depositors, retail investors and policy holders"

Mots clés

MARCHÉ OBLIGATAIRE

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

RAPPORT / ÉTUDE

GESTION D'ACTIFS

10 juin 2022

L'évolution du marché des fonds monétaires entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2022



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

09 juin 2022

Evaluation du caractère approprié et exécution simple dans la directive MIFID II: l'AMF applique les orientations de l'ESMA



ACTUALITÉ

EUROPE & INTERNATIONAL

02 juin 2022

L'AMF renouvelle son appel à la mise en place d'une réglementation des fournisseurs de données, notations et services ESG



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02